

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 047/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00856 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 9 août 2022,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ses) gérant (s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 août 2022,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par son président et son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 août 2022,

ne comparant pas,

3) SOCIETE3.), Branche office of SOCIETE4.) B.V., établie à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son (ses) gérant (s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 août 2022,

ne comparant pas,

4) l'ADMINISTRATION DE L'EMPLOI, établie et ayant ses bureaux à L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 9 août 2022,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 3 avril 2019, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exploitant l'établissement SOCIETE2.), (ci-après la société SOCIETE1.), à la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS), à SOCIETE3.), Branche office of SOCIETE4.) B.V. (ci-après l'Employeur) et à l'Administration de l'emploi (ci-après l'ADEM) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour obtenir indemnisation d'un préjudice subi lors d'un accident qui s'est produit dans la soirée du 23 au 24 juillet 2017 au sein des locaux de la discothèque SOCIETE2.).

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse avait affirmé ce qui suit :

« Attendu qu'en date du 23 juillet 2017, la dame PERSONNE1.) a été la victime collatérale d'une bagarre survenue dans le café SOCIETE2.) à Luxembourg, alors qu'elle se trouvait dans l'enceinte de cet établissement ;

Qu'en effet, des personnes qui se trouvaient à l'étage dudit Café se sont battues et ont fait tomber un verre qui s'est abattu sur la tête puis ensuite sur la main de la dame PERSONNE1.), qui à ce moment-là, se trouvait à l'étage en dessous ;

Qu'ainsi en tombant, le verre a sectionné les tendons de la main gauche de la dame PERSONNE1.), lui causant de nombreuses blessures ».

Elle avait reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir failli à son obligation de sécurité « *puisque une bagarre aurait éclaté et généré dans son établissement suite à son manque de surveillance* ». La responsabilité de cette dernière a été recherchée sur base de l'article 1147 du Code civil.

L'ADEM avait expliqué que PERSONNE1.) aurait été en incapacité de travail pendant 52 semaines et que le statut de personne en reclassement externe lui aurait été accordé le 23 juillet 2018.

Elle avait sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.), en tant que tiers responsable, à lui payer, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, le montant de 15.984,01 euros qu'elle aurait réglé à PERSONNE1.) à titre d'indemnités de chômage pour la période du 23 juillet 2018 au 4 mars 2020.

Par un jugement rendu en date du 25 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a dit non fondée la demande de PERSONNE1.).

Aucune condamnation n'ayant été prononcée à l'encontre de la société SOCIETE1.), la demande de l'ADEM tendant à se voir rembourser les indemnités de chômage a été déclarée non fondée.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que la société SOCIETE1.) est débitrice d'une obligation de sécurité envers ses clients qui s'analyse en une obligation de moyens et qu'il appartient dès lors à PERSONNE1.) de prouver :

- qu'un verre ou une bouteille a été lancé(e) ou est tombé(e) du 2^{ième} étage de la discothèque,
- que les débris de verre sont à l'origine de ses blessures,
- que le fait qu'un verre ait été lancé ou soit tombé soit imputable à la faute de la société SOCIETE1.) et qu'il constitue par conséquent un manquement de la part de cette dernière à son obligation de sécurité.

Après avoir constaté que les deux premières conditions sont réunies, les magistrats ayant siégé en première instance ont décidé que PERSONNE1.) n'a pas établi que le nombre de surveillants était insuffisant pour ladite soirée.

Le tribunal a encore relevé que « *s'agissant d'un jet de verre, PERSONNE1.) n'établit pas de quelle manière la société SOCIETE1.) aurait pu empêcher un tel événement. Admettre le contraire serait de dire que la partie défenderesse dans le cadre d'une obligation de moyens, devrait anticiper le jet de verres par ses clients. Les faits ayant mené au jet de verre restent d'ailleurs flous, il n'est pas établi que la société SOCIETE1.) ne soit pas intervenue lors d'une bagarre ou d'un autre événement* ».

PERSONNE1.) a été déboutée de ses prétentions motif pris qu'elle n'a pas rapporté la preuve d'une quelconque faute dans le chef de la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier du 9 août 2022, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 25 mai 2022, lequel lui a été signifié en date du 18 juillet 2022.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des montants de :

- 10.000,- euros à titre de préjudice corporel,
- 6.500,- euros à titre de préjudice matériel,
- 5.000,- euros à titre de préjudice moral,
- 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle demande que l'arrêt soit déclaré commun à la CNS, à l'Employeur et à l'ADEM.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation du jugement du 25 mai 2022 en toute sa teneur. Elle demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour les deux instances ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par réformation du jugement entrepris, l'ADEM requiert la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 15.984,01 euros, avec les intérêts à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 4 décembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 6 mars 2024.

Positions des parties

PERSONNE1.)

Concernant les faits, la partie appelante rappelle sa version des faits telle que présentée en première instance. Elle soutient que des personnes se trouvant à l'étage de la discothèque se sont probablement battues et ont fait tomber un verre, lequel aurait heurté sa tête et aurait sectionné les tendons de sa main gauche.

D'autres clients auraient également été touchés par ces jets de verre, de sorte qu'il ne se serait pas agi pour le personnel de sécurité d'empêcher un acte isolé, mais de faire stopper des agissements répétés. Il ne saurait être sérieusement allégué que des jets de verre se produisent à plusieurs reprises sans que cela ne soit rapidement remarqué par un personnel actif dans ses missions de surveillance.

PERSONNE1.) affirme qu'elle se serait retrouvée en sang et n'aurait pu sortir de la discothèque que grâce à l'intervention des personnes qui l'auraient entourée. Les secours auraient été appelés par ces mêmes personnes et le personnel de l'établissement n'aurait réagi que bien après la survenance des faits.

Elle aurait dû subir de nombreuses interventions chirurgicales et elle se retrouverait actuellement en situation d'handicap en lien direct avec l'accident du 23 juillet 2017.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) serait engagée au motif qu'elle aurait failli à son obligation de sécurité dans la mesure où elle n'aurait rien mis en œuvre pour prévenir le dommage et qu'elle ne serait pas intervenue à la suite de sa survenance.

PERSONNE1.) reproche au tribunal de ne pas avoir recherché à suffisance si l'organisation et le fonctionnement de la discothèque SOCIETE2.) au courant de la soirée du 23 juillet 2017 auraient respecté les règles de prudence et de surveillance qu'exige ce type d'établissement.

L'appréciation des faits par la juridiction de première instance serait erronée. La société SOCIETE1.) ne démontrerait pas que la surveillance des salles ait été effectuée par sept à huit personnes. A cela s'ajouterait que le « *chef des opérations de sécurité* » ne serait pas un professionnel en la matière.

Le ratio de trois agents de sécurité pour un public de 500 personnes aurait été largement insuffisant et n'aurait objectivement pas permis d'assurer la sécurité des clients.

La partie appelante considère qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) de poster des agents en plus grand nombre et à des endroits plus stratégiques pour éviter des jets de verre, risque qui aurait dû être considéré en amont.

Elle donne à considérer que la société SOCIETE1.) ne disposerait d'aucun système de vidéo-surveillance et qu'un tel système aurait constitué une garantie supplémentaire pour assurer la sécurité des clients.

Le fait que l'identité de la ou des personnes ayant jeté les verres soit restée inconnue constituerait un élément supplémentaire pour démontrer le manquement à l'obligation de sécurité. Il en serait de même du fait que personne ne soit intervenue dans un intervalle proche de l'incident afin de recueillir des témoignages ou tout autre élément permettant de comprendre ce qui s'était réellement passé à l'étage VIP de la discothèque.

La partie appelante renvoie encore au guide des bonnes pratiques concernant les établissements de nuit à visée récréative établi par l'Institut européen d'études de prévention dans le cadre de son programme Club Health.

A la lecture de ce guide, l'on pourrait constater que de nombreuses pratiques permettraient de limiter les risques en rapport avec les verres mis en circulation dans les établissements nocturnes. Ainsi, il serait envisageable de prévoir des affichages. Une autre option serait de poster des ramasseurs de verre afin d'éviter que des verres ne s'entassent et soient à disposition d'un public souvent alcoolisé.

La société SOCIETE1.) n'aurait suivi aucune des mesures préconisées.

PERSONNE1.) reproche encore à la juridiction de premier degré d'avoir retenu qu'il n'est pas établi que l'ambulance soit venue sur demande d'un tiers, soit de PERSONNE2.). Elle considère que l'obligation de sécurité s'analyserait en une obligation continue qui devrait s'entendre de l'entrée d'un client dans l'enceinte de l'établissement à la sortie de ce dernier.

Elle déduit de l'ensemble de ces développements qu'il existe un faisceau d'indices concordant permettant d'établir les failles dans les moyens de surveillance et de sécurité mis en place le soir du 23 juillet 2017, tant pour la prévention du dommage qu'au niveau de l'absence d'intervention après l'incident.

L'existence d'une relation causale directe entre les blessures subies et l'absence d'un dispositif de sécurité digne de ce nom ne serait pas contestable.

Elle demande la nomination d'un expert médecin et d'un expert calculateur avec pour mission de chiffrer les montants à attribuer au titre des différents postes de préjudice sollicités et elle requiert l'allocation d'une provision de 4.000,- euros.

Elle demande le rejet de l'offre de preuve par témoins telle que formulée par la société SOCIETE1.) pour être ni pertinente, ni concluante.

La société SOCIETE1.)

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Elle considère que la partie appelante ne formulerait aucun argument nouveau en instance d'appel. Elle verse des attestations testimoniales pour démontrer que la sécurité de la discothèque était assurée le 23 juillet 2017 par sept surveillants de salle et elle en déduit qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE1.) formule une offre de preuve par témoins qui est de la teneur suivante :

« La discothèque comporte un rez-de-chaussée, la grande salle de danse avec comptoir au premier étage et une zone VIP au deuxième étage. Pour la nuit du 23 juillet 2017, il y avait en tout 7 surveillants de salle, à savoir :

2 à l'entrée

1 au rez-de-chaussée

2 dans la grande salle de danse avec comptoir au premier étage

2 dans la zone VIP au deuxième étage.

La mission d'un surveillant consiste à surveiller et à contrôler la discothèque, respectivement les clients afin de pouvoir intervenir dans l'éventualité où un incident surviendrait.

Il est inconcevable que des personnes, se trouvant dans la zone VIP, qui peut accueillir à peu près 100 personnes, jettent des verres dans la grande salle, pouvant accueillir 400 personnes, alors qu'il est certain qu'en agissant de la sorte, les vigiles seraient intervenus dans l'immédiat afin de faire cesser un tel incident, qui aurait eu comme conséquence que les personnes de la grande salle auraient immédiatement réagi et auraient pris d'assaut le VIP par le grand escalier y donnant accès.

Lors de la soirée, Madame PERSONNE1.) a été blessée à la tête, pour des raisons restées inconnues.

La partie intimée a veillé à ce qu'une ambulance soit appelée et a employé les mesures nécessaires afin de trouver le ou les auteurs de l'incident, qui se sont avérées vaines ».

En ordre subsidiaire et pour autant que la Cour devait juger le nombre de vigiles comme insuffisant, la société SOCIETE1.) conteste, par application de la théorie de la causalité adéquate, l'existence d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Les événements ayant précédé et provoqué les blessures de PERSONNE1.) auraient été tout à fait impénétrables. Or, l'article 1150 du Code civil n'obligerait le débiteur qu'à réparer le dommage prévisible lors de la formation du contrat.

La société SOCIETE1.) conteste avoir minimisé l'incident et d'avoir refusé d'appeler une ambulance.

L'ADEM

L'ADEM se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) et considère que la société SOCIETE1.) a failli à son obligation de sécurité.

En ne prodiguant pas la surveillance attendue afin d'empêcher les débordements survenus, la société SOCIETE1.) aurait commis une faute en relation causale avec l'accident qui s'est produit, provoquant les dommages de PERSONNE1.) et de l'ADEM.

Il serait indéniable qu'une surveillance appropriée du comportement de la clientèle à l'étage supérieur de la discothèque aurait permis d'éviter l'accident.

L'ADEM conclut que l'inscription de PERSONNE1.) comme demandeur d'emploi ainsi que le paiement des indemnités de chômage sont à considérer comme étant en lien direct avec l'accident du 23 juillet 2017.

Appréciation

L'appel principal de PERSONNE1.) et l'appel incident de l'ADEM sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Quant à l'appel principal

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir failli à son obligation de sécurité en n'ayant pas pris toutes les précautions pour empêcher l'accident.

En instance d'appel, les parties ne remettent pas en question que la société SOCIETE1.) est débitrice d'une obligation accessoire de sécurité, qui s'analyse en une obligation de moyens, et que PERSONNE1.) a été blessée dans la soirée du 23 au 24 juillet 2017 par un verre qui a été lancé par une personne non identifiée à partir du deuxième étage de la discothèque.

Concernant les faits ayant précédé l'accident, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le jet de verre constituait un acte isolé ou s'il y a eu plusieurs jets de verre sur une durée de temps étalée.

PERSONNE1.) fait état d'une « bagarre potentielle » ayant eu lieu dans l'espace VIP au deuxième étage et elle affirme que d'autres clients ont également été touchés par des jets de verre, de sorte qu'il ne se serait pas agi pour le personnel de sécurité d'empêcher un acte isolé, mais de faire stopper des agissements répétés.

Comme cette version des faits est contestée par la société SOCIETE1.), laquelle soutient que le jet de verre constituait un acte soudain et isolé, il appartient à la partie appelante de rapporter le bien-fondé de son affirmation.

Pour ce faire, elle verse une attestation testimoniale établie par PERSONNE2.), dont le passage pertinent se lit comme suit :

« Le 23 juillet 2017 une soirée à la discothèque SOCIETE2.) il y avait un concert, il y a la zone VIP en haut et la piste de dance en bas, on était en train de danser, des gens en haut jetaient des verres sur les gens en bas, ils ont jeté un verre sur moi et le verre est tombée par terre il s'est cassé et toute suite j'ai regardé vers le haut et c'est là que j'ai vue un autre verre venir taper sur la tête de la fille qui était à côté de moi..... ».

Après avoir été touché par un verre, le témoin dit avoir tout de suite regardé vers le haut et à cet instant même, il y a eu un deuxième jet de verre qui a blessé PERSONNE1.).

Il est dès lors établi qu'il y a eu deux jets de verre de manière instantanée et quasi-simultanée.

Par conséquent, l'affirmation de la partie appelante consistant à dire qu'il y a eu plusieurs jets de verre sur une durée de temps étalée n'est pas établie. Son affirmation suivant laquelle il y a probablement eu une bagarre au 2^{ème} étage n'est pas non plus établie par les déclarations du témoin attestateur.

Comme PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve des faits gisant à la base de sa demande, le reproche fait aux agents de salle de ne pas avoir fait stopper des agissements répétés n'est pas justifié.

Compte tenu du fait que le jet de verre constituait un acte soudain s'inscrivant dans le cadre d'une action unique, la discussion concernant le nombre d'agents de sécurité sur place au courant de la soirée du 23 juillet 2017, respectivement leur qualification professionnelle, n'est d'aucune pertinence.

Un système de vidéo-surveillance ou une affiche n'auraient pas non plus servi à éviter le comportement spontané et imprévisible d'un client.

C'est à bon escient que les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que la société SOCIETE1.) n'a pas pris toutes les précautions pour empêcher l'accident.

La question de savoir si l'ambulance a été appelée par un tiers ou par la société SOCIETE1.) n'est d'aucune pertinence pour la solution du présent litige motifs pris que ce fait ne concerne pas le déroulement de l'accident et que PERSONNE1.) ne fait pas état d'une aggravation du préjudice invoqué en raison d'un retard dans l'admission aux urgences.

A défaut par PERSONNE1.) d'avoir rapporté la preuve d'une quelconque faute dans le chef de la société SOCIETE1.), l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer en toute sa teneur par adoption de ses motifs.

Quant à l'appel incident

Au vu du sort réservé à l'appel principal, l'appel incident n'est pas non plus fondé, aucune condamnation n'ayant été prononcée à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Quant aux demandes accessoires basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

Au vu du sort réservé au litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la société SOCIETE1.) et de l'ADEM en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'elles ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard des parties intimées renseignées sub 2) et 3) motif pris que l'acte d'appel leur a été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement du 25 mai 2022 en toute sa teneur ;

déboute toutes les parties de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare le présent arrêt commun à la Caisse nationale de santé et à SOCIETE3.), Branche office of SOCIETE4.) B.V. ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'appel principal, avec distraction au profit de Maître Marc FEYEREISEN, affirmant en avoir fait l'avance ;

condamne l'ADMINISTRATION DE L'EMPLOI aux frais et dépens de l'appel incident.